



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 71.2017 - édition du 03/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### **Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot « 45 » – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

#### **Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga :

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction de Villa individuelle par M. et Mme Emmanuel CASTEL, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot «45», ambiance n°1, , d'une superficie de 880 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 45 », ambiance n°1, , tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3668  
  
Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	4
N° DE LOT	45
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m <sup>2</sup> )	880
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m <sup>2</sup> )	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Emmanuel CASTEL
--------	--------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE

Le 13 AVRIL 2017

5 rue René Cassin

CS 80429

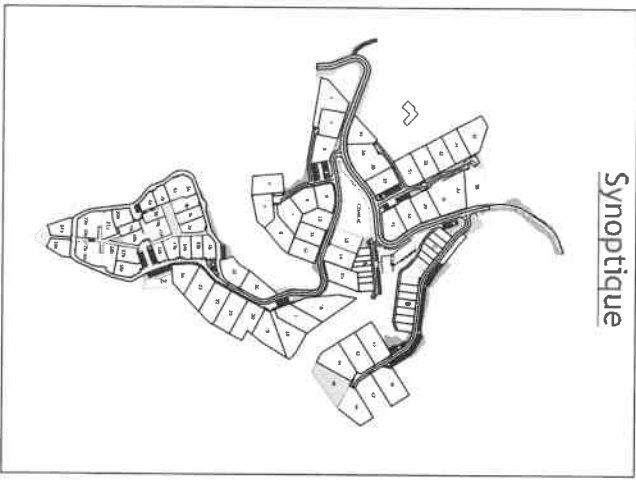
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Maryse NATALI

Assistante de Programmes

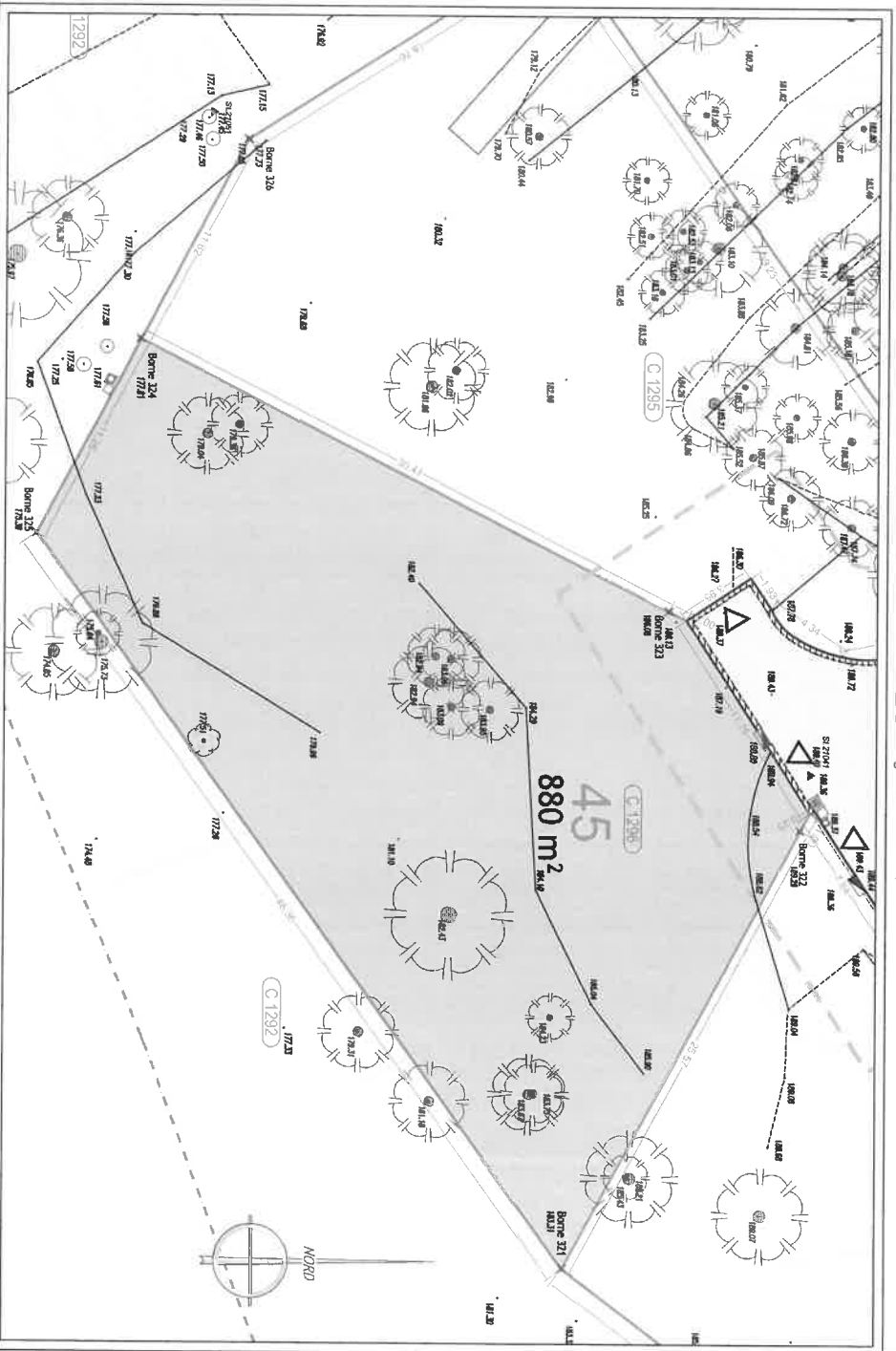
FCS Paris B732 014 964

Synoptique



LEGENDE :

- EMPRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminement piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- Place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Fouilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du fritage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
- Mitoyenneté imposée garage



Neuveville numérotation suivant D.A. n° 600K  
REF : 10345  
Etabli le 21 avril 2016  
Fichier informatique : 10345\_22-03-166.dwg  
REPRODUCTION RESERVEE. LOI DU 11 MARS 1957

**ARPENTEURS  
GÉOMÈTRES**

Vincent DELEFORGES  
GÉOMÈTRE EXPERT  
119, Route de la Peauze  
06130 GROSSE  
TEL : 04 93 36 25 99  
FAX : 04 93 36 35 31  
Email : arpenteurs-geometre@swanvaldo.fr

**odvi**  
ARCHITECTURE D'INTERIEUR

**CITADIA**  
L'INTELLIGENCE DES TERRITOIRES

**INGÉROP**  
Cabinet d'ingénierie

**Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot « 39 » – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction de Villa individuelle par Mme Ludivine COURRET, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot «39», ambiance n°1, , d'une superficie de 607 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 39 », ambiance n°1, , tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
FR 03 3666  
  
Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	39
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m <sup>2</sup> )	607
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m <sup>2</sup> )	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	Mme Ludivine COURRET
--------	----------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE  
Le 13 Avril 2017

FONCIER CONSEIL

Maryse NATAL

Assistante de Programmes

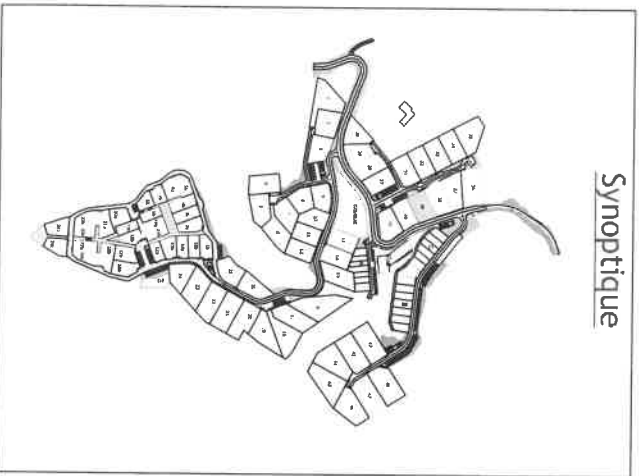
T +33 (0)4 91 778 778

SNC FONCIER CONSEIL - RCS Paris B732 014 964

A.P.E. 4299 Z - Siret : 732 014 964 00959



Synoptique



ARPENTIERS  
GÉOMÈTRES

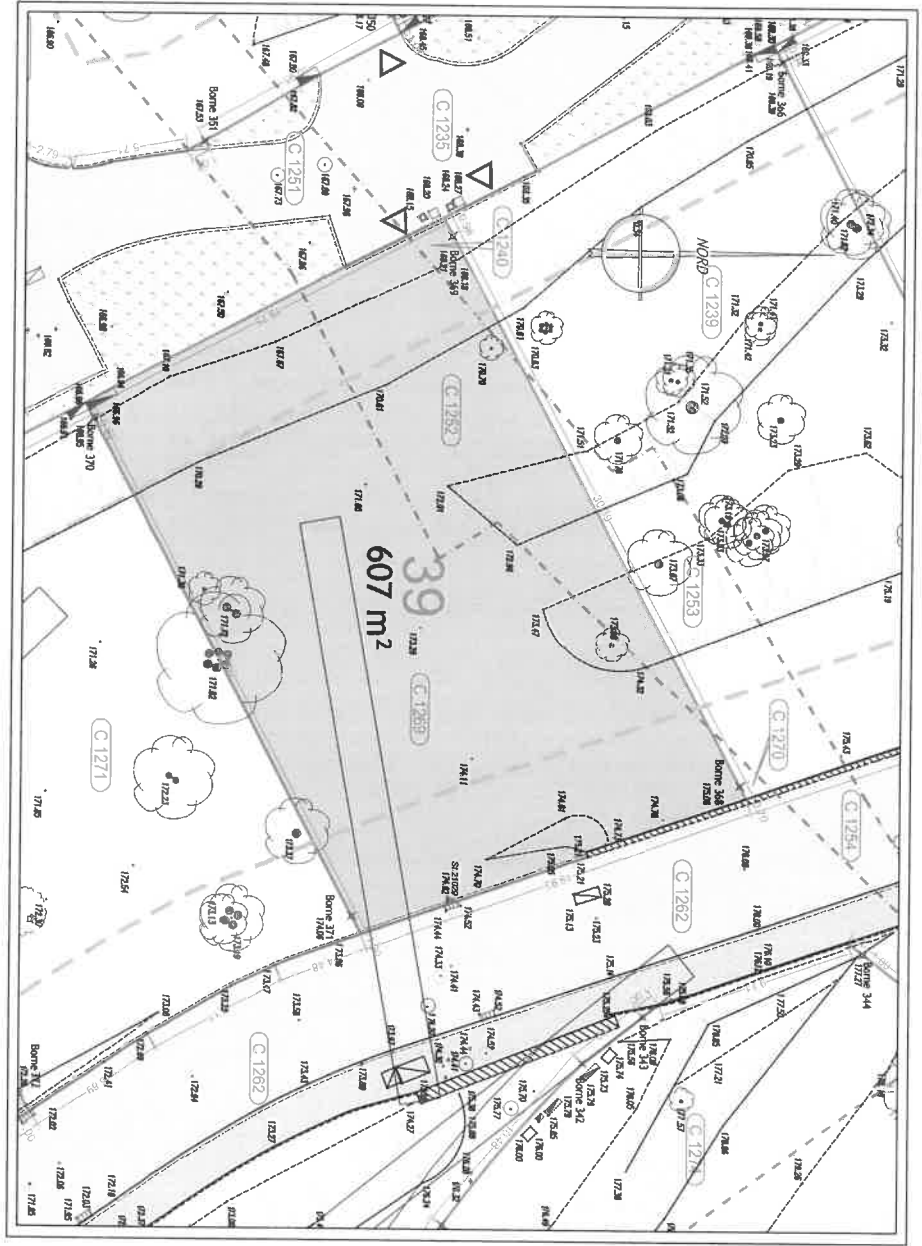
Vincent DELFORGES  
GÉOMÈTRE EXPERT  
119, route de la Poésie  
06130 GRASSE  
TEL : 04 93 36 25 99  
FAX : 04 93 36 35 51  
Email : arpentiers-geometres@wanadoo.fr

adyi  
ARCHITECTURE  
d'interiorisme

CITADIA  
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

INGÉROP  
Conseil & Ingénierie

Nouvelle aménagement suivant DA n° 000K  
RF : 10045  
Établi le 21 avril 2016  
Fichier informatique : 10045\_22-03-166.dwg  
REPRODUCTION RESERVEE, LOI DU 11 MARS 1957



- LEGENDE :
- EMPRISE DU LOT
  - emprise voies carrossables
  - emprise trottoirs
  - emprise cheminements piétons
  - emprise espaces verts
  - accès au lot pour véhicules
  - accès au lot pour piétons
  - Numéro de parcelle
  - Limite parcellaire
  - Coffret eau potable, électricité, téléphone
  - Régards eaux pluviales
  - Régards eaux usées
  - Place de stationnement
  - clôture
  - altimétrie rattachée NGF
  - Fougilles archéologiques
  - Zones non aedificandi
  - Recul d'implantation
  - Polygone d'implantation construction principale
  - Hauteur maximale = 7m à l'égout.
  - Sens du faîtage des habitations
  - Mitoyenneté imposée construction principale
  - Emprise constructible imposée pour les garages
  - Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
  - Mitoyenneté imposée garage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot « 38 » – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga :

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction de Villa individuelle par M. et Mme Sauveur INSERRA, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot «38», ambiance n°1, , d'une superficie de 609 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 38 », ambiance n°1, , tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

**Article2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL D 3666*



Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	38
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m <sup>2</sup> )	609
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m <sup>2</sup> )	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Sauveur INSERRA
--------	--------------------------

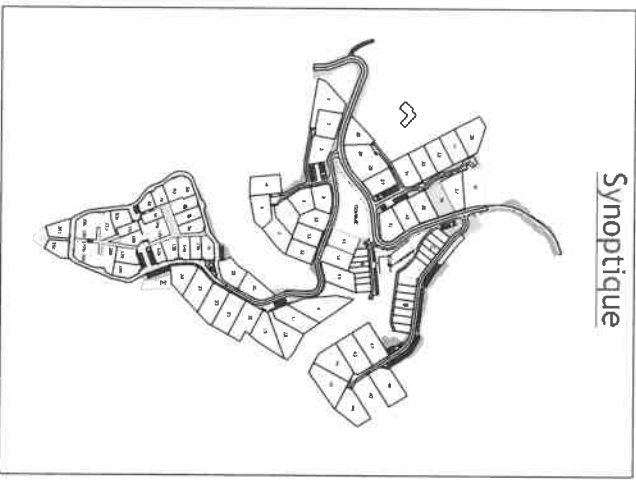
En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE  
Le 13 Avril 2017

FONCIER CONSEIL  
5 rue René Cassin  
Marseille  
Maryse NATALI  
Assistante de Programmes

SNC FONCIER CONSEIL - RCS Paris B732 014 964  
A.P.E. 4299 Z - Siret : 732 014 964 00959

Synoptique

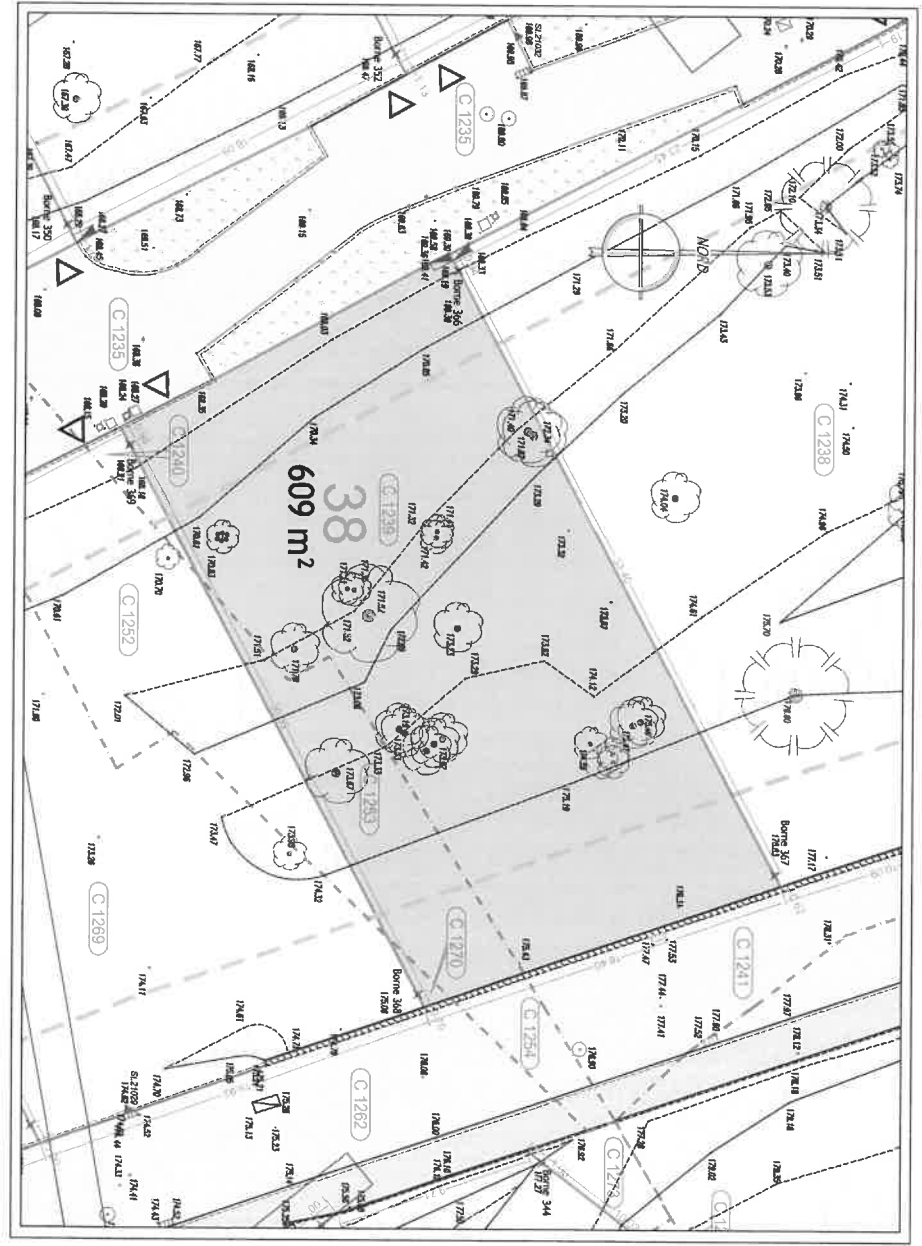


Neuveville numérotation suivant DA n° 600K  
REF : 10045  
Établi le 21 avril 2016  
Fichier informatique : 10045\_22-01-166.dwg  
REPRODUCTION RÉSERVÉE. LOI DU 11 MARS 1957

ARPELITEURS  
GÉOMÈTRES

Vincent DELFORGES  
GÉOMÈTRE EXPERT  
119, route de la Panoue  
06130 GRASSE  
TEL : 04 93 36 25 99  
FAX : 04 93 36 35 51  
Email : arpeliteurs-geomeres@wanadoo.fr

advi  
ARCHITECTURE  
CITADIA  
L'INTELLIGENCE DES TERRITOIRES  
INGÉROP  
Conseil & Ingénierie



- LEGENDE :
- EMPRISE DU LOT
  - emprise voies carrossables
  - emprise trottoirs
  - emprise cheminements piétons
  - emprise espaces verts
  - accès au lot pour véhicules
  - accès au lot pour piétons
  - Numéro de parcelle
  - Limite parcellaire
  - Coffret eau potable, électricité, téléphone
  - Regards eaux pluviales
  - Place de stationnement
  - clôture
  - altimétrie rattachée NGF
  - Fouilles archéologiques
  - Zones non aedificandi
  - Recul d'implantation
  - Polygone d'implantation construction principale
  - Hauteur maximale = 7m à l'égout.
  - Sens du façonnage des habitations
  - Mitoyenneté imposée construction principale
  - Emprise constructible imposée pour les garages
  - Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
  - Mitoyenneté imposée garage
  - Regards eaux usées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot « 37 » – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga :

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction de Villa individuelle par M. et Mme Romain DALLA ROSA, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot «37», ambiance n°1, , d'une superficie de 642 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 37 », ambiance n°1, , tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

**Article2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :


Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-03666



**Frédéric MAC KAIN**



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	37
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m <sup>2</sup> )	642
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m <sup>2</sup> )	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Romain DALLA ROSA
--------	----------------------------

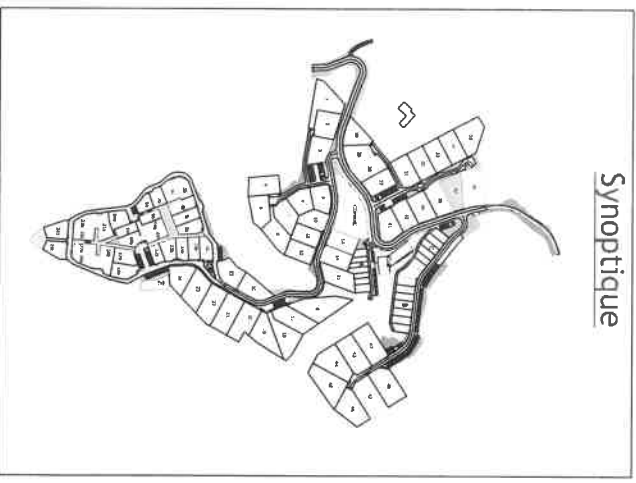
En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE  
Le 13 Avril 2017

FONCIER CONSEIL  
5, rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03  
T +33 (0)4 91 77 87 78  
SNC FONCIER CONSEIL - RCS Paris B732 014 964  
A.P.E. 4299Z - Siret : 732 014 964 00959



Synoptique



Neuve numérotation suivant DA n 600K  
 REF : 10045  
 Etabli le 21 avril 2016  
 Fichier informatique : 10046\_21-03-16.dwg  
 REPRODUCTION RESERVEE. LOI DU 11 MARS 1957

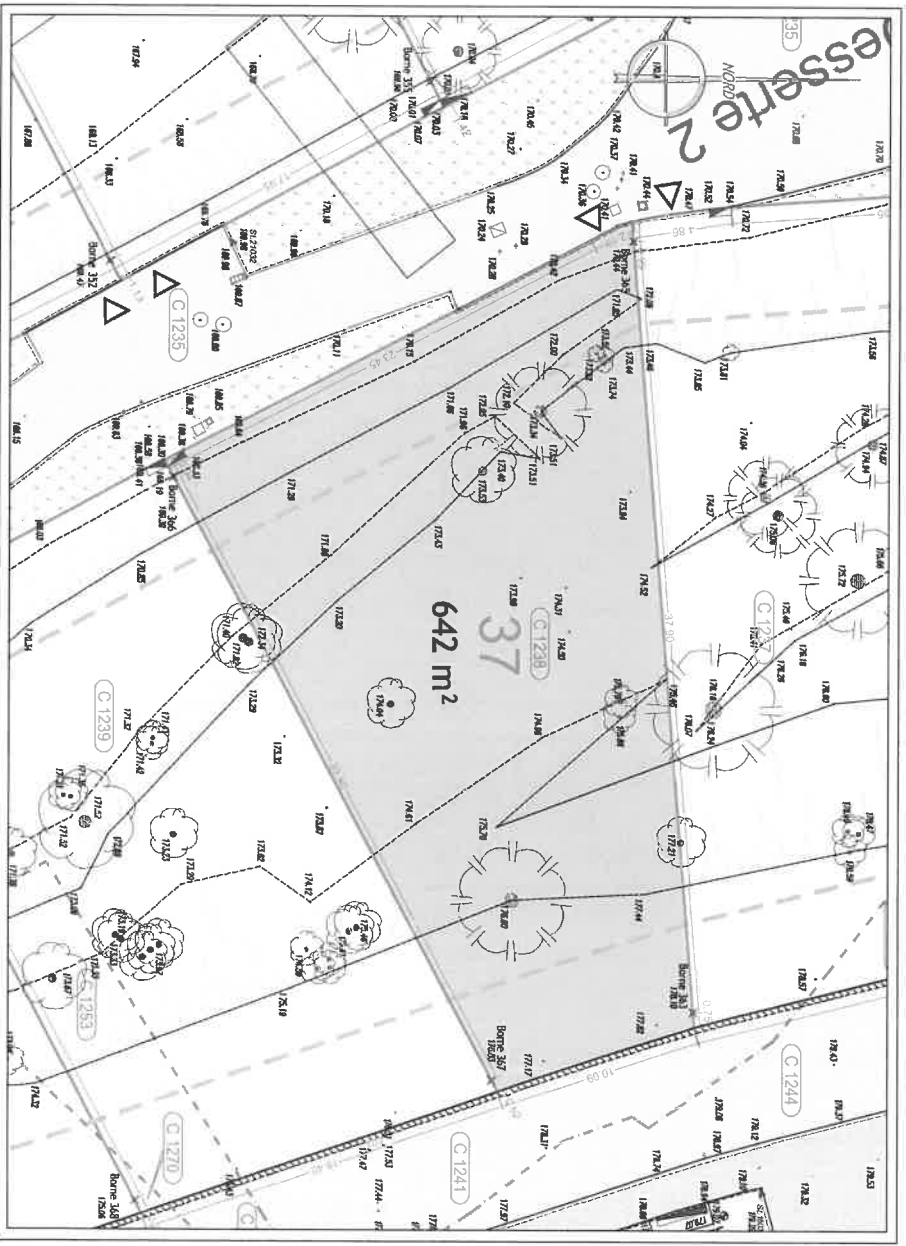


VINCENT DELFERGES  
 GEOMETRE EXPERT  
 119, Route de la Bouche  
 06130 GRASSE  
 TEL : 04 93 36 25 99  
 FAX : 04 93 36 25 51  
 Email : alpeurs-geometres@wanadoo.fr



LEGENDE :

- EMPIRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- Place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Fougilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du faîtage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égout.
- Mitoyenneté imposée garage
- Regards eaux usées





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°31 – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°31 – ambiance 1 dans la ZAC de la Saoga :

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 13 avril 2017, sollicitant l'approbation d'une modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par Madame Elodie FABRE sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°31, ambiance n°1, sous-secteur n°3, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup>. La superficie dudit lot est de 614 m<sup>2</sup>, et non 612 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette modification du cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain modifié pour le lot n°31, ambiance n°1, sous-secteur n°3, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3566

Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

*modif*

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	31
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m²)	614
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

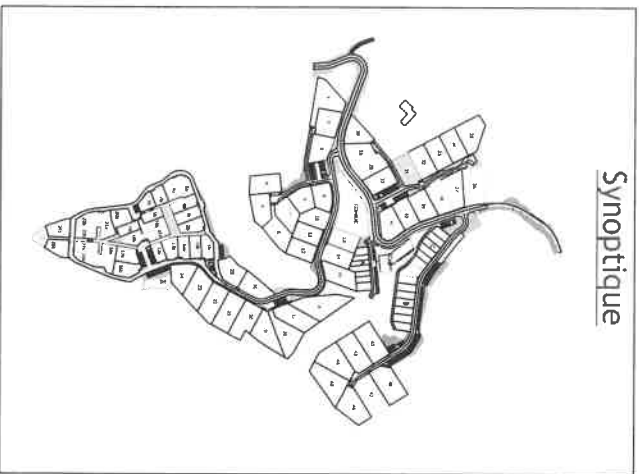
NOM(S)	Mme Elodie FABRE
--------	------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE  
Le 13 Avril 2017

FONCIER CONSEIL  
5 rue René Cassin  
Maryse NATALI  
13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Assistante de Programmes  
T +33 (0)4 91 77 87 78  
SNC FONCIER CONSEIL - RCS Paris 8732 014 964  
A.P.E. 4299 Z - Siret : 732 014 534 0303

### Synoptique



Nouvelle numérotation suivant DA n°600K  
REF : 10045  
Etabli le 21 avril 2016  
Fichier informatique : 10045\_22-03-16a.dwg  
REPRODUCTION RESERVEE, LOI DU 11 MARS 1957



VINCENT DELERGES  
GEOMETRE EXPERT  
06.130 GRASSE  
TEL : 04 93 36 25 99  
FAX : 04 93 36 35 51  
Email : arpenteurs-geometres@wanadoo.fr

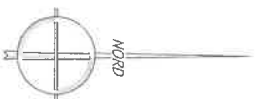
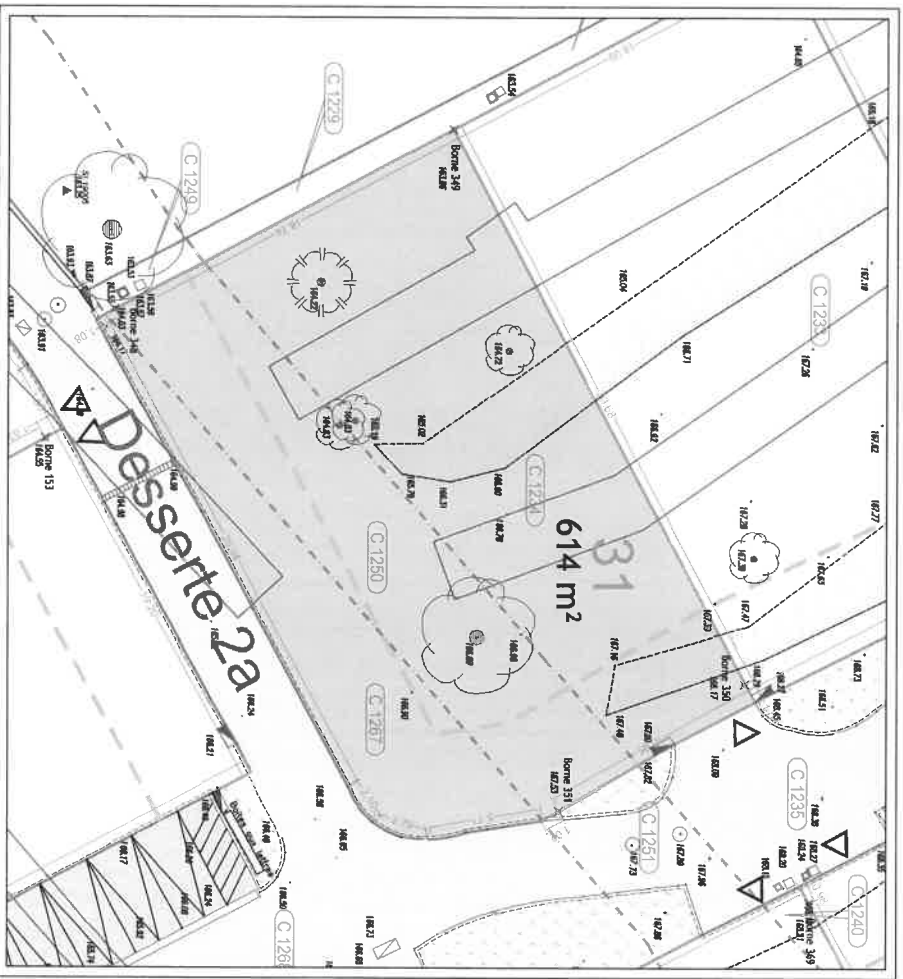


CITADIA  
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

INGÉROP  
Cabinet d'ingénierie

#### LEGENDE :

- EMPRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- Place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Fouilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du façage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égout.
- Mitoyenneté imposée garage



**Arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°16 – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°16 – ambiance 1 dans la ZAC de la Saoga ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 13 avril 2017, sollicitant l'approbation d'une modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°16, ambiance n°1, sous-secteur n°2, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m<sup>2</sup>. La superficie dudit lot est de 1040 m<sup>2</sup> et non de 1010 m<sup>2</sup>, et l'acquéreur de ce lot a changé, il s'agit à présent de Mme Sylvie BONNEAU.

Considérant que cette modification du cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain modifié pour le lot n°16, ambiance n°1, sous-secteur n°2, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3665

  
Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin  
CS 80429  
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

**SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Ville et Urbanisme Durable**  
**CADAM**  
**147, Boulevard du Mercantour**  
**06286 NICE CEDEX 3**

**A l'attention de M. Nicolas CATTET**

**OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA**

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	2
N° DE LOT	16
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m <sup>2</sup> )	1040
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m <sup>2</sup> )	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	Mme Sylvie BONNEAU
--------	--------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE  
Le 13 Avril 2017

  
Maryse NATALISIN  
Assistante de Programmes

T +33 (0)4 91 77 87 78  
SNC FONCIER CONSEIL - RCS Paris B732 014 964  
A.P.E. 732 014 964 00959





SAIN T BLAISE

Département des Alpes Maritimes  
Commune de SAINT BLAISE

Domaine de la Saoga

PLAN DU LOT 16

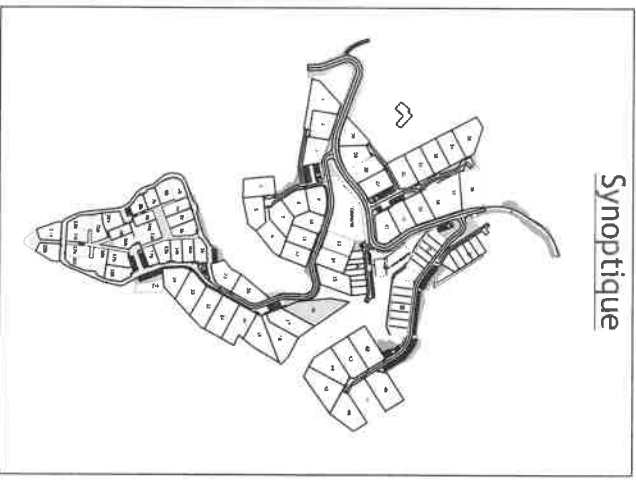
Section C n°1291, 1326, 1214 et 1172

superficie = 1040 m<sup>2</sup>

Echelle : 1/250

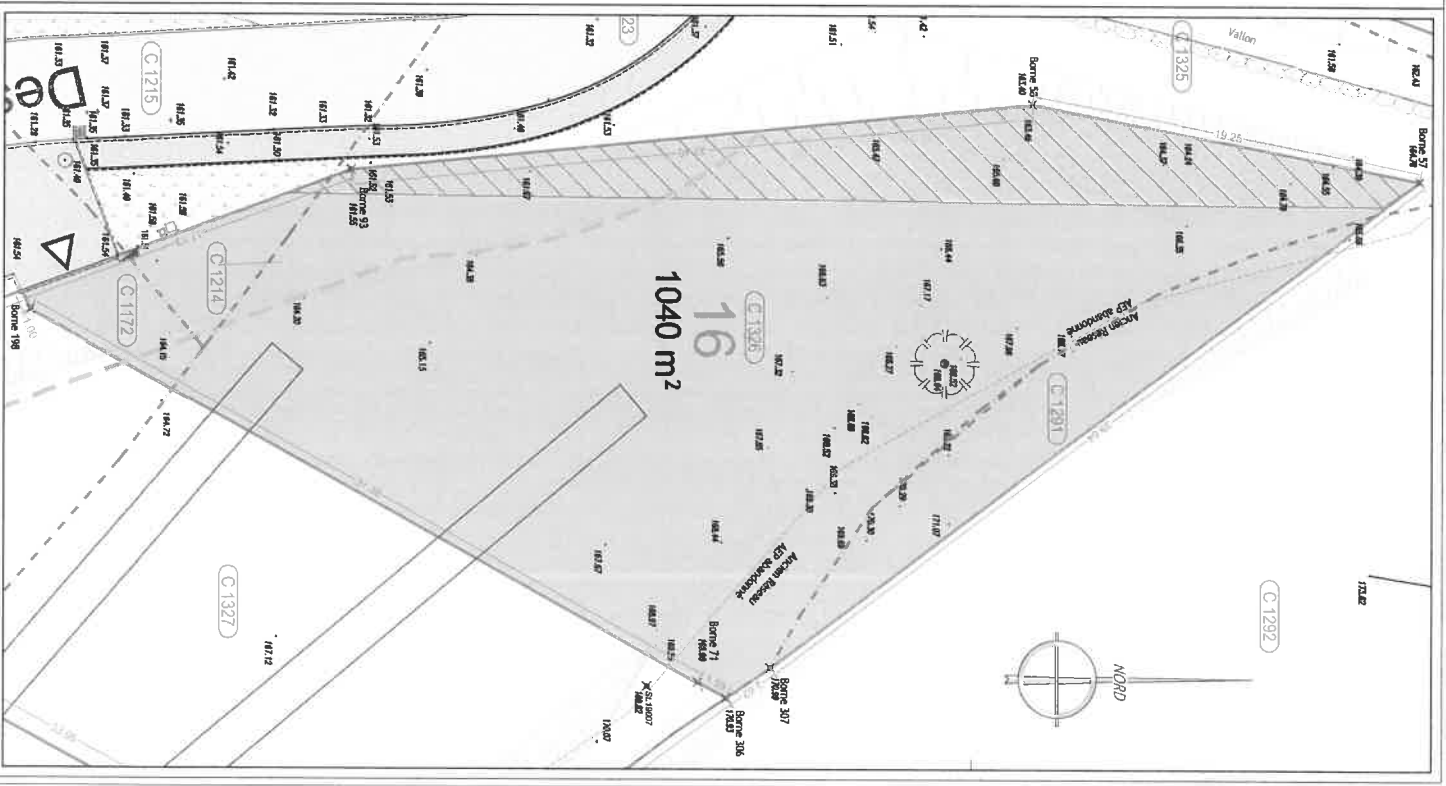


### Synoptique



### LEGENDE :

- EMPRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- Réseau abandonné
- place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Foutilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égoût.
- Sens du façtage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2.50m à l'égoût
- Mitoyenneté imposée garage



**AR PENTEURS**  
**GEOMETRES**

Vincent DELFORCES  
GEOMETRE EXPERT  
119, Route de la Pinne  
06130 GRASSE  
TEL : 04 93 36 25 99  
FAX : 04 93 36 25 51  
Email : arpenteurs-geometres@wanadoo.fr

**ody**  
ARCHITECTURE

**CITADIA**  
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

**INGÉROP**  
Conseil & Ingénierie

Nouvelle numérotation suivant DA n° 5976 et 600K  
REF : 10045  
Établi le 14 mars 2016  
Fichier informatique : 10045\_RECCL\_VIND04-03-20161.dwg  
REPRODUCTION RESERVEE. LOI DU 11 MARS 1957



## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

---

### Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, adopté en janvier 2017,
- VU la demande de dérogation déposée le 27/02/2017 par le Groupe chiroptères Provence, en tant que coordinateur du Plan régional d'action chiroptères PACA, déclinaison régionale du Plan national d'action susvisé, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 27/02/2017, du formulaire CERFA n°11629\*02, daté du 27/02/2017 et de leurs pièces annexes,
- VU l'avis du 06/04/2017 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRETE

#### Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Le Groupe chiroptères Provence (GCP), rue Villeneuve, 04 230 Saint-Etienne-les-Orgues, en tant que coordinateur du Plan régional d'actions chiroptères (PRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses mandataires Alain Abba, Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Audrey Allemand, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Julien Baudat-Franceschi, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Sophie Bourlon, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Marion Gayaud, Emilie Genelot, Pierrick Giraudet, Héloïse Granier, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Perrine Laffargue, Matthieu Lasceve, Laurent Michel, Emilie Müller, Annabelle Piat, Delphine Quekenborn,

Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel, Fabien Rozec, David Sarrey, Brindille Soubrane, Claire Tetre et Melissa Vegara bénéficient de la présente dérogation.

## **Article 2 : Ramassage d'animaux morts**

Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à enlever, détenir temporairement et transporter des spécimens d'animaux morts de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA : Alain Abba, Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Audrey Allemand, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Julien Baudat-Franceschi, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Sophie Bourlon, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Marion Gayaud, Emilie Genelot, Pierrick Giraudet, Héloïse Granier, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Perrine Laffargue, Matthieu Lasceve, Laurent Michel, Emilie Müller, Annabelle Piat, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel, Fabien Rozec, David Sarrey, Brindille Soubrane, Claire Tetre et Melissa Vegara.

Cette autorisation est limitée au cadre suivant :

- suivi épidémiologique de la rage mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : les cadavres seront envoyés vers un laboratoire selon la procédure rédigée par l'ANSES. Les mandataires concernés doivent également être détenteurs d'une autorisation délivrée par l'ANSES ;
- surveillance des mortalités groupées mise en œuvre par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN), dans le cadre du réseau SMAC – SAGIR, épidémiologie-surveillance et toxico-vigilance : les cadavres seront transportés vers un laboratoire selon la procédure rédigée par l'ONCFS. Le référent régional est le coordonnateur PRAC PACA. Les mandataires doivent également être détenteurs d'une autorisation délivrée par l'ONCFS (délivrée au cas par cas) ;
- récupération de cadavres dans le cadre de comptages, de prospection, de captures, ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues ou liées à un accident de manipulation : le transport des cadavres est autorisé jusqu'au domicile des mandataires et vers le muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var ou les locaux de l'ANSES à Malzeville dans le département de Meurthe-et-Moselle.

## **Article 3 : Sauvetage**

Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à enlever, transporter et détenir temporairement des spécimens en danger, qu'ils soient blessés, malades, moribonds ou sains, de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA : Alain Abba, Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Pierrick Giraudet, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Emilie Müller, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel et David Sarrey.

Cette autorisation est limitée aux spécimens recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection) ou d'opérations de sauvetage : les animaux seront transportés vers les centres de soins, chez un vétérinaire ou relâchés sur le site de prélèvement initial (cas des animaux vivants sains ayant nécessité un prélèvement pour examen ou pour les soustraire à la mort, avec transport en lieu sûr, contention de courte durée puis relâcher sur le site de prélèvement initial).

## **Article 4 : Capture - pose d'émetteurs - prélèvements**

I. Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à capturer, éventuellement à procéder à un marquage léger et temporaire (hors pose d'émetteur), à prélever des poils, parasites ou salive et à relâcher immédiatement sur place des spécimens de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA dans le cadre d'opérations menées dans un but scientifique ou de conservation et répondant aux objectifs du Plan régional d'actions chiroptères PACA, coordonné par le GCP : Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Laetitia Bantwell, Myrtille Bérenger, Jean-Michel Bompar, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Pierrick Giraudet, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel et David Sarrey.

Chaque activité de capture fera l'objet au préalable d'une information au coordonnateur du Plan et à l'ensemble des mandataires autorisés à la capture par le présent article. A la fin de chaque année, un bilan est dressé par chaque mandataire et communiqué au coordonnateur du Plan.

II. Dans le cadre de l'étude des terrains de chasse des colonies de Murin de Bechstein et de la recherche de gîtes de reproduction de Grand rhinolophe par le Groupe chiroptères de Provence, les mandataires suivants sont collectivement autorisés à la pose d'émetteurs sur 9 individus par colonie, destinée à un suivi par radiopistage sur une durée de 10 à 15 nuits : Fanny Albalat, Emmanuel Cosson, Géraldine Kapfer, Delphine Quekenborn, David Sarrey.

Dans le cadre de la recherche de gîtes pour les espèces suivantes, Raphaël Colombo est autorisé, en sus des équipements autorisés dans le cadre de ses études programmées sur des sites Natura 2000, à poser un émetteur sur 3 individus reproducteurs par an, ce chiffre représentant un plafond global pour l'ensemble des départements de la région PACA, pour une durée de suivi correspondant à la tenue de l'émetteur : Murin de Bechstein, d'alcatroé, de Brandt et de Natterrer, Barbastelle d'europe, Sérotine de Nilsson et bicolore, Petit et Grand rhinolophe.

Dans le cadre de la recherche de gîtes pour les espèces suivantes, Pierrick Giraudet est autorisé à poser un émetteur sur 3 individus reproducteurs par an, ce chiffre représentant un plafond global pour l'ensemble des départements de la région PACA, pour une durée de suivi correspondant à la tenue de l'émetteur : Barbastelle d'europe, Rhinolophes, Grand et Petit Murin, Murin de Bechstein, à oreilles échancrées, de Capaccini, de Brandt, d'alcatroé, Vespertillon à moustaches et Oreillard montagnard.

Dans tous les cas, pour la pose d'émetteur, les bénéficiaires de l'autorisation se seront au préalable assurés :

- de respecter les recommandations nationales pour la pratique de la télémétrie ;
- d'avoir bien estimé le rapport bénéfice/risque de l'opération pour l'individu d'espèce protégée ;
- que le fitness de l'animal permet un équipement (rapport des masses émetteur/animal inférieur à 5 %, dans la mesure du possible et toujours inférieur à 10%) ;
- qu'aucune colonie de l'espèce n'est connue dans le rayon d'activité estimé de l'individu (pour les poses d'équipement « opportunistes » ayant pour but la recherche de colonie) ;
- d'être certains de disposer du nombre de jours nécessaires, avec un récepteur suffisant pour s'engager à suivre l'individu sur la durée de vie de l'émetteur et jusqu'à la découverte du ou des gîtes ;
- du réel intérêt d'un point de vue scientifique ou de conservation, de découverte de la colonie ;
- qu'il est trop complexe de localiser la colonie par d'autres moyens (pour les poses d'équipement « opportunistes » ayant pour but la recherche de colonie) ;

A la fin de chaque année, le bilan dressé par chaque mandataire concerné fera un état détaillé des émetteurs posés (tableau avec localisation XY, espèce, âge, masse de l'animal équipé, masse de l'émetteur), de la durée de suivi, des émetteurs récupérés en fin d'exercice. Ce bilan ainsi que les publications en découlant seront transmis au coordonnateur du PRAC.

III. Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Raphaël Colombo, Emmanuel Cosson, Pierrick Giraudet, Alexandre Haquart, Delphine Quekenborn et Dominique Rombaut sont autorisés à prélever des tissus (punch patagium) de façon exceptionnelle, à condition que d'autres prélèvements moins invasifs (guano, poils, parasites, salive) qu'il leur est également autorisé de pratiquer se révèlent insuffisants, à condition que le fitness de l'animal soit élevé, que soient exclues les femelles gestantes ou allaitantes ainsi que les juvéniles et jeunes immatures volants, et à condition que les prélèvements alimentent des programmes de recherche nationaux ou internationaux, dans un objectif de connaissance et de conservation des espèces.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons vers les destinataires suivants :

Dr. Sébastien Puechmaille  
Angewandte Zoologie und Naturschutz  
Zoologisches Institut  
Johann Sebastian Bach-Str. 11/12  
D - 17489 Greifswald  
Germany

Hungarian Natural History Museum  
Address: H-1083 Budapest, Ludovika tér 2-6

Institut Systématique Evolution Biodiversité (ISYEB)  
Sorbonne Universités  
UPMC Univ Paris 06, MNHN, CNRS  
Muséum national d'Histoire naturelle  
55, rue Buffon - CP N° 51  
75005 Paris - France

Zoological Institute and Museum  
Soldmann-Str. 14  
17487 Greifswald  
Germany

CIBIO  
Campus Agrário de Vairao  
R. Padre Armando Quintas  
4485-661 Vairao  
Portugal

Dept of Mammalogy and Ornithology  
Natural History Museum of Geneva (MHNG)  
1, Route de Malagnou  
1208 Genève

Le bilan dressé chaque année et adressé au coordonnateur PRAC par les mandataires ayant réalisé des prélèvements fera état du poids des individus, des prélèvements transmis et des résultats des analyses et recherches menées à partir de ces prélèvements.

#### **Article 5**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

#### **Article 6 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour les années 2017 et 2018.

#### **Article 7 : Suivi**

L'ensemble des données brutes collectées seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par chaque mandataire, en respectant le niveau de précision initial de ces données (données non agglomérées). Les attestations de versement de données correspondantes (modèle disponible sur demande) seront transmises au fur et à mesure à la DREAL par les mandataires.

Chaque mandataire rédigera en sus un bilan annuel synthétique rendant compte de la mise en œuvre de la présente dérogation (articles 2, 3 et 4) et le transmettra au GCP dans le courant du premier trimestre 2018 et 2019.

Le GCP en tant que coordonnateur du PRAC rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA des conditions d'exécution de la présente dérogation en lui communiquant au premier trimestre des années 2018 et 2019 l'ensemble des bilans annuels des mandataires.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

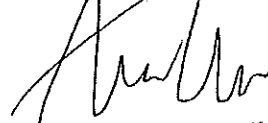
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Fait à Nice, le **28 AVR. 2017**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3656**



**Frédéric MAC KAIN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le 2 juin 2016, dans la commune d'Antibes Juan-les-Pins, M. Yvon GLERANT, en pratiquant les premiers gestes de secours sur un homme pris de malaise,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yvon GLERANT, brigadier-chef principal de police municipale d'Antibes-Juan-les-Pins (06600)

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 AVR. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
OTION-G 3726

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve le 26 janvier 2017, dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin, M. Jean-Luc SICE, en intervenant lors d'une tentative de cambriolage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

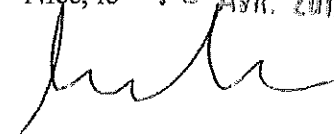
## ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Luc SICE, demeurant 780, avenue Antoine Pégion à Roquebrune-Cap-Martin (06)

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Nice, le 12 AVR. 2017

  
Georges-François LECLERC





*Liberté \* Égalité \* Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve le 17 novembre 2016, le gendarme Geoffrey NAUDY, dans la commune de Menton, en portant secours à un homme qui tentait de se soustraire à un contrôle en se suspendant dans le vide, accroché au rebord d'un pont,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- gendarme Geoffrey NAUDY, de l'escadron 47/3 de gendarmerie mobile de Châteauroux, déplacé à Menton (06)

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 AVR. 2017  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB/A 3925



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**- CABINET DU PREFET -**  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid exemplaires dont a fait preuve M. Hervé PIZZINAT, proviseur du lycée Alexis de Tocqueville à Grasse, blessé le 16 mars 2017 en tentant d'intervenir face à un élève lourdement armé qui s'était introduit dans l'établissement scolaire,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

article 1 : La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hervé PIZZINAT, proviseur du lycée Alexis de Tocqueville à Grasse (06)

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 MARS 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3925



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DU 22 MARS 2017 ACCORDANT DES DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 16 mars 2017, en intervenant lors de la fusillade survenue dans le lycée Alexis de Tocqueville, à Grasse,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTÉ**

**article 1** : La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée en lieu et place de la médaille de bronze à :

- M. Xavier DOUINE, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

**article 2** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mine Marine ACCARIER, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. William BOMEA, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Valentin LEGOUFFE, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Gaétan MARTIN, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Yohan MARTIN, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Vincent MEYER, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

- M. Bruno QUESADA, gardien de la paix, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06).

- M. Franck TAQUET, major RULP, commissariat de police de Grasse, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06),

article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 avril 2017

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
CAB-A 3925



**Georges-François LECLERC**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ALPES-MARITIMES

**- CABINET DU PREFET -**  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage, le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait preuve le 22 mars 2017, sur l'autoroute A8, à 100 mètres du péage de la Turbie, dans le sens France-Italie, l'adjudant Frédéric CABRIT, les gendarmes Alexandre JOBART, Julien NGUYEN de l'escadron de gendarmerie mobile 22/6 Hyères (83), en portant secours à une femme qui tentait de se suicider, accrochée par les mains au parapet du viaduc Pala.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

article 1 : La médaille de bronze est décernée aux gendarmes suivants :

- M. Frédéric CABRIT, adjudant affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 22/6 de Hyères
- M. Alexandre JOBART, gendarme affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 22/6 de Hyères,
- M. Julien NGUYEN, gendarme affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 22/6 de Hyères.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **30 MARS 2017**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
CAB/A 3925

**Georges-François LECLERC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : B. Godet  
☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 28 AVR. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU VALLON DE  
PERDIGHIER**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1992 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier ;

VU les statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement de l'objet statutaire du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa

dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

**Article 3** : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier.

**Article 4** : La sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION G 3326



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES, DE  
L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER  
INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre SCHIES  
Directeur des Ressources,  
de l'Immobilier et de la Logistique

N° 2017 - 450

=====

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;



Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion :

- des corps de personnels de préfecture des catégories A, B, C ;
- des corps des catégories C des services techniques du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

Vu les arrêtés ministériels du 9 septembre 1992 portant déconcentration de la gestion :

- des corps d'assistant de service social et de conseiller technique de service social du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;
- des corps des ingénieurs et ingénieurs des travaux, contrôleurs divisionnaires et contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/1354/A du 02 octobre 2015 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des Ressources de l'Immobilier et de la Logistique de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 12 décembre 2015 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, Directeur des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la préfecture des Alpes-Maritimes et, concurremment avec lui et sous son contrôle, à Madame Sabine ESTIENNE Chef du Pôle Immobilier Interministériel et à Mme Charlotte MARTY, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours pour toutes les matières relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du Préfet des Alpes-Maritimes ;

- e) les décisions de dépenses du programme 307 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- f) les décisions de dépenses des programmes 216, 148, 333 (action 2), 723 (Réate) et 309, à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- g) les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- h) les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession, convention relatifs au domaine de l'État ;
- i) les copies des arrêtés ou décisions du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- j) les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- k) les demandes d'engagement pour les marchés publics, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- l) les correspondances adressées aux Maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- m) les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- n) les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics ;
- o) la communication, pour leur exécution, des directives données par le Préfet des Alpes-Maritimes aux Directeurs et Chefs de services départementaux ;
- p) les procès-verbaux d'installation du personnel ;
- q) les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires et les décisions relatives à l'exercice du temps partiel concernant l'ensemble du personnel ;
- r) les arrêtés relatifs aux attributions d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, aux indemnités d'exercice de missions des préfetures et aux indemnités d'administration et de technicité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Pierre SCHIES, Directeur et à Mme Sabine ESTIENNE, attachée, Chef du Pôle Immobilier Interministériel et Mme Charlotte MARTY, attachée, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours, et sous leur contrôle, à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les actes et documents relevant de la compétence de son bureau et dans les limites définies à l'article 1er et l'article 5, à :

- Mme Sonia BOUDET, attachée, Chef du Bureau du Patrimoine ;
- M Jean-Pierre ROSSO , attaché, Chef du Service Départemental d'Action Sociale ;
- Mme Evelyne LABORDE, secrétaire administrative de classe supérieure, Animateur de formation ;
- Mme Fabienne COT, secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du bureau du courrier interministériel.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia BOUDET, Chef du Bureau du Patrimoine, concurremment avec M. Pierre SCHIES, Directeur et Mme Charlotte MARTY, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours et sous leur contrôle, pour, en outre :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Néo ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia BOUDET les délégations qui lui sont consenties pour le bureau du patrimoine seront exercées :

- par Mme Mélanie DENAMUR, secrétaire administrative à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et de signer les actes et documents concernant l'achat public ;
- par M. Gilles ERMANI, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et par M. Guy COLAS, contrôleur des services techniques, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € ;

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOTTEGA, adjointe administrative, Mme Dominique POLISCIANO, adjointe administrative, et Mme Laure NICOLINO, sous l'autorité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Néo.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et de Mme Sonia BOUDET attachée, Chef du bureau du patrimoine, et concurremment avec eux, à Mme Mélanie DENAMUR, secrétaire administrative adjointe au chef du bureau du patrimoine et à et à M. Stéphane CODETTA, adjoint administratif, en sa qualité de responsable de l'Unité Opérationnelle 06 adjoint des programmes 104, 129, 148, 207, 216, 303, et 307, à l'effet de valider et signer, le cas échéant :

- les répartitions de crédits entre les services ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application NEMO, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'U.O. 06 des programmes précités de la région P.A.C.A. ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie DENAMUR et de M. Stéphane CODETTA, les délégations qui leur sont consenties concernant ces mêmes programmes, seront exercées par Mme BOUDET, Chef du Bureau du Patrimoine et Mme Brigitte GRASSI, adjointe administrative, Référent départemental, en leur qualité de suppléantes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI, Référent départemental, pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture de Grasse, de la base hélicoptère de Cannes-Mandelieu et du centre de déminage de l'aéroport Nice Côte-d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Mélanie DENAMUR, adjointe au chef du bureau.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles ERMANI, responsable du service automobile et concurremment avec lui à Mme Sonia BOUDET à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du bureau du patrimoine effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat avec un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Sonia BOUDET attachée, chef de bureau, et à Mme Célia PERALEZ, adjointe administrative, à hauteur de 1 000 € par achat, avec un plafond annuel de 30 000 €.

Délégation de signature est donnée pour les dépenses de frais de représentation et d'entretien du Palais préfectoral effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat avec un plafond annuel de 20 000 €, à Mme Caroline BUSNEL, intendante, et à M. Claude GODET, intendant adjoint.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE, attachée, concurremment avec M. Pierre SCHIES, Directeur et sous son contrôle, à l'effet de signer en outre :

- les actes et les documents relevant du pôle immobilier interministériel, définis à l'article 1er aux alinéas h et i, ainsi que la correspondance courante afférente à ce service ;
- les copies des arrêtés ou décisions du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE, attachée, en sa qualité de responsable des unités opérationnelles 06 des BOP 309, 333 action 2, et 723, concurremment avec M. Pierre SCHIES Directeur et sous son contrôle, à l'effet de valider et signer, le cas échéant :

- les répartitions de crédits entre les directions départementales interministérielles ;
- les ré-allocations de crédits entre les directions départementales interministérielles ;
- la validation, dans l'application Némó, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'U.O. 06 des B.O.P. 309, 333 action 2, et 723 de la région P.A.C.A. ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du bureau du courrier interministériel, concurremment avec M. Pierre SCHIES Directeur et sous son contrôle, à l'effet de signer, en outre :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némó.

Article 11 : Délégation de signature est donnée en outre à Mme Charlotte MARTY, attachée, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaires, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport concernant l'ensemble du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MARTY, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Nicole LEONARDO, attachée adjointe au Chef du Bureau des Ressources

Humaines, de la Formation et des Concours dans la limite de 600 € en ce qui concerne les bons de transports.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie SUZANNE, adjointe administrative et Mme Sabrina SOYEUX, adjointe administrative, sous la responsabilité et le contrôle de Mme Charlotte MARTY, attachée, aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans l'application NémO.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LABORDE, secrétaire administrative de classe supérieure, Animateur de formation, pour signer, concurremment avec M. Pierre SCHIES, Directeur, et avec Mme Charlotte MARTY, Chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et des Concours et sous leur contrôle, les décisions de dépenses gérées par la Formation à concurrence d'un montant de 600 € et de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne LABORDE, Animateur de formation, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Catherine BRIOIS, adjoint administratif. En outre, une délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIOIS aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M Jean-Pierre ROSSO, attachée, Chef du Service Départemental d'Action Sociale concurremment avec M. Pierre SCHIES, Directeur et sous son contrôle, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence d'un montant de 600 €, d'en constater le service fait et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles pour les prestations d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre ROSSO Chef du Service Départemental d'Action Sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Pascale DEL GALLO, secrétaire administrative. En outre, une délégation de signature est donnée à Mme Pascale DEL GALLO aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre SCHIES, Directeur et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées aux articles 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 seront exercées par l'un des autres chefs de bureaux de la Direction des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique dans la limite de 1 000 €.

Article 15 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DTION-G 3926



**Georges-François LECLERC**

**- 2 MAI 2017**



PREFET DES ALPES-MARITIMES

N°2017- 451

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER DURANT LA 70EME  
EDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;
- CONSIDERANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;
- CONSIDERANT** la tenue du Festival International du Film de Cannes du 17 au 28 mai 2017 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un évènement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;
- CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;
- CONSIDERANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : à l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation ou rassemblement est interdit du mardi 16 mai 2017 à 0h00 au lundi 29 mai 2017 à 06h00 dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes
- sur le parvis et les marches du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes
- sur les parcours empruntés ou susceptibles de l'être, par le public et les festivaliers sur les voies publiques ci-après définies :
  - place du général de Gaulle
  - jetée Albert Edouard
  - boulevard de la Croisette (chaussées nord et sud, de la place du général de Gaulle au pont Alexandre III)
  - rue Jean de Riouffe
  - rue Buttura
  - rue Bivouac Napoléon
  - rue Notre Dame
  - rue des Belges
  - rue Saint Honoré
  - rue des Serbes
  - rue des Etats-Unis
  - rue Lafayette
  - rue Macé
  - rue des frères Pradignac
  - rue du Dr Monod
  - rue du Commandant André
  - rue Florian
  - rue du Batéguier
  - rue Victor Cousin
  - rue Molière
  - rue Tony Allard
  - rue La Fontaine
  - rue Emmanuel Signoret
  - rue Lérins
  - rond point Duboys d'Angers
  - rue Jean-Bapiste Dumas
  - rue Henri Ruhl
  - rue Lépine
  - rue Amouretti
  - rue Einessy
  - rue du Canada
  - rue du 14 juillet
  - passage Fragonard
  - rue du général Ferrié
  - avenue Branly
  - rue Rouaze
  - rue Pasteur
  - rue Latour Maubourg
  - rue du docteur Zamenhoff

ARTICLE 2 : tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

.../...

ARTICLE 4 : le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 25 avril 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges- François LECLERC



## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
CCCT Zac Saoga Lot 45 abl.....	2
CCCT Zac Saoga Lot 39 abl.....	6
CCCT Zac Saoga Lot 38 abl.....	10
CCCT Zac Saoga Lot 37 abl.....	14
CCCT Zac Saoga Lot 31 abl modif.....	18
CCCT Zac Saoga Lot 16 abl modif.....	22
Direction regionale.....	26
DREAL.....	26
Environnement.....	26
Derogation 28.04.2017 Regl.especes protegees.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Cabinet.....	31
Lettre de Felicitations A.C.D.....	31
Lettres Felicitations ACD M. Glerant Y brigadier chef.....	31
Lettres Felicitations ACD M. Sice JL.....	32
Medaille acte de courage et devouement.....	33
Medaille bronze ACD gendarme Naudy G.....	33
Medaille Or ACD M. Pizzinat H.....	34
Modif.AP 22.03.17 Distinct.Honorif ACD.....	35
Medaille bronze ACD MM. Cabrit Jobart Nguyen.....	37
D.R.C.L.....	38
Affaires juridiques et légalité.....	38
Fin Competences SI Amenag.Vallon Perdighier.....	38
D.R.I.L.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	40
AP 2017.450 Delegat.DRIL M. Schies P.....	40
Sous Prefecture de Grasse.....	46
Service de la Reglementation.....	46
Securite.....	46
AP 2017.451 Interdict.manifest.Festival Film Cannes.....	46

# Index Alphabétique

AP 2017.450 Delegat.DRIL M. Schies P.....	40
AP 2017.451 Interdict.manifest.Festival Film Cannes.....	46
CCCT Zac Saoga Lot 16 abl modif.....	22
CCCT Zac Saoga Lot 31 abl modif.....	18
CCCT Zac Saoga Lot 37 abl.....	14
CCCT Zac Saoga Lot 38 abl.....	10
CCCT Zac Saoga Lot 39 abl.....	6
CCCT Zac Saoga Lot 45 abl.....	2
Derogation 28.04.2017 Regl.especes protegees.....	26
Fin Competences SI Amenag.Vallon Perdighier.....	38
Lettres Felicitations ACD M. Glerant Y brigadier chef.....	31
Lettres Felicitations ACD M. Sice JL.....	32
Medaille Or ACD M. Pizzinat H.....	34
Medaille bronze ACD MM. Cabrit Jobart Nguyen.....	37
Medaille bronze ACD gendarme Naudy G.....	33
Modif.AP 22.03.17 Distinct.Honorif ACD.....	35
Cabinet.....	31
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	38
D.R.I.L.....	40
DREAL.....	26
Service de la Reglementation.....	46
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Sous Prefecture de Grasse.....	46